



Distr.: GÉNÉRALE

IDB.24/18  
26 avril 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

## Conseil du développement industriel

Vingt-quatrième session  
Vienne, 19-22 juin 2001  
Point 11 de l'ordre du jour

### ACTIVITÉS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION

#### Suite donnée aux recommandations du Corps commun d'inspection

#### Rapport du Secrétariat

Le présent rapport rend compte de la mise au point d'un mécanisme permettant de donner suite aux recommandations du Corps commun d'inspection, comme l'avait demandé le Conseil dans sa décision IDB.22/Dec.7.

#### Introduction

1. Le présent rapport met à jour les informations que le Secrétariat et le Corps commun d'inspection (CCI) ont communiquées au Conseil à sa vingt-troisième session dans les documents IDB.23/16, IDB.23/12 et IDB.23/12/Add.1, lesquels renseignent dans le détail sur la mise au point d'un dispositif pilote de suivi de l'application des recommandations du Corps commun. Le dispositif pilote décrit ci-dessous a été conçu en consultation avec le CCI. Bien entendu, ce premier jet du dispositif pourra être revu et adapté, selon que de besoin au fur et à mesure de l'expérience pratique et en consultation avec le Corps commun. Le dispositif est pleinement conforme aux dispositions du règlement intérieur du Conseil du développement industriel.

#### I. DISPOSITIF PILOTE

2. Les dispositions du statut du Corps commun (en particulier, le chapitre IV) et le système de suivi figurant à l'annexe I du rapport annuel du CCI pour 1997 (A/52/34) constituent le cadre indiqué pour donner suite aux rapports du CCI.

3. Dès réception d'un rapport du Corps commun sous forme de projet pour observations à formuler, le Directeur général indiquera dans ses observations si le rapport présente à son avis un intérêt pour l'ONUDI et donnera, dans le cas contraire, ses raisons.

4. Pour déterminer si tel ou tel rapport est pertinent pour l'ONUDI, il faudra se poser la question de savoir si le rapport en question et les recommandations qu'il contient réunissent l'un quelconque des critères de base suivants: a) être conforme au mandat et aux objectifs de l'Organisation; b) renforcer l'efficacité des services et favoriser une utilisation judicieuse des fonds; c) viser à améliorer la gestion et les méthodes ainsi qu'à réaliser une plus grande coordination entre les organisations; d) tendre à faciliter la tâche du Conseil du développement industriel consistant à mener une évaluation externe des programmes et des activités; e) viser à conseiller l'Organisation quant à des méthodes appropriées pour l'évaluation interne, ou à analyser périodiquement ces méthodes, ou à mener des évaluations ponctuelles des programmes et des activités.

5. Le Corps commun se basera pleinement sur les observations réclamées au paragraphe 3 ci-dessus

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

lorsqu'il prend la décision de soumettre ou non la version finale du rapport au Directeur général, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 11 de son statut<sup>1</sup>, en vue de son examen par le Conseil du développement industriel.

6. Le Secrétariat de l'ONUDI distribuera aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des exemplaires des rapports pertinents du CCI reçus, accompagnés ou non des observations du Directeur général.

7. Conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement intérieur du Conseil du développement industriel, le Directeur général établit l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil. Il proposera les moyens de faire figurer les rapports du CCI à l'ordre du jour provisoire d'une session de l'année. Ce faisant, le Directeur général tiendra dûment compte des dispositions du paragraphe 4 de la résolution 50/233, de l'Assemblée générale tendant à ce que "... les rapports thématiques du Corps commun figurent au titre des points pertinents de l'ordre du jour...".

8. Lors des années où se tiennent deux sessions ordinaires du Conseil, les rapports du Corps commun ne seront examinés qu'à une de celles-ci, sauf dans les cas où un rapport du CCI est tel que son examen aux deux sessions se justifie. Dans de tels cas, le règlement est assez souple pour permettre d'inscrire un point correspondant à l'ordre du jour provisoire.

9. Afin que les documents soumis au Conseil par le Secrétariat de l'ONUDI en ce qui concerne les rapports du Corps commun soient plus pragmatiques, leur mode de présentation sera modifié sans pour autant accroître leur longueur. Ces documents contiendront toutes observations que le Directeur général jugera utile de présenter au sujet des recommandations figurant dans les rapports et a) indiqueront lesquelles des recommandations adressées au Directeur général semblent acceptables pour ce dernier, et b) inviteront le Conseil à prendre des décisions spécifiques (approuver, modifier ou rejeter) ayant trait aux recommandations appelant des décisions des organes délibérants. Il est entendu que le Conseil se bornera à examiner essentiellement les recommandations qui lui sont adressées pour suite à donner. Cela ne l'empêchera

cependant pas, s'il le souhaite, d'examiner les recommandations destinées au Directeur général et toutes observations formulées à leur sujet.

10. Dans le contexte du paragraphe 9 ci-dessus, et en vue d'utiliser au mieux le temps imparti lors de la session, les États Membres voudront peut-être garder à l'esprit que tout projet de décision envisagé pourrait être examiné avant la session lors de consultations informelles.

11. Fort de son statut d'organe subsidiaire des organes délibérants de l'ONUDI, le Corps commun d'inspection aura le droit, lorsqu'il le juge nécessaire, d'introduire ses rapports au Conseil du développement industriel, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil, conformément à l'article 34 du règlement intérieur de ce dernier.

12. Le Directeur général présentera régulièrement au Conseil du développement industriel des rapports intérimaires sur les mesures prises pour appliquer les recommandations approuvées du Corps commun (y compris les recommandations qui lui ont été adressées et qu'il a acceptées). Ces rapports seront normalement présentés sous forme de tableaux donnant un aperçu de la situation, tel qu'indiqué à l'annexe I du rapport annuel du Corps commun pour 1997 (A/52/34).

13. Le suivi de l'application des recommandations du Corps commun sera également facilité par le système de suivi des recommandations relatives au contrôle nouvellement mis en place à l'ONUDI. Comme suite à une étude tendant à définir un système faisant le point du suivi de l'application des recommandations émanant du Commissaire aux comptes, du Bureau du contrôle interne et de l'évaluation de l'ONUDI ainsi que du Corps commun d'inspection, un logiciel recommandé par l'Institut des auditeurs internes sera acquis et installé en cours d'année.

## **II. MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL**

14. Le Conseil est invité à faire sien le dispositif pilote de suivi de l'application des recommandations du Corps commun d'inspection décrit dans le présent document.

---

<sup>1</sup> À titre d'exemple, au cours de l'année 2000, le Corps commun a publié au total sept rapports, dont cinq intéressaient directement l'ONUDI. Ces cinq rapports contenaient en tout 48 recommandations, soit une moyenne de près de 10 recommandations par rapport. Sur les 48 recommandations, 13 étaient destinées aux États Membres, tandis que les 35 recommandations restantes étaient adressées aux chefs de secrétariat et aux divers secrétariats.